

GE_GERICHTE DCSO/17/2014 vom 16. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_17_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/17/2014 du 16 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/17/2014 del 16 gennaio 2014

Regeste

Résumé: Le procès-verbal de saisie communiqué à nouveau suite à une erreur de plume ne saurait faire l'objet d'une nouvelle plainte. Plainte irrecevable.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, le procès-verbal de saisie communiqué le 25 novembre 2013 ne lèse pas les intérêts juridiquement protégés (ou de fait) du plaignant. Il s'avère en effet que cette (nouvelle) communication du procès-verbal n'a en rien modifié la décision notifiée le 8 mai 2013 et contre laquelle le plaignant a déjà porté plainte. Il s'est simplement agi de rectifier une erreur de plume. Une telle rectification n'est pas susceptible de porter préjudice à la situation personnelle du plaignant. Il s'ensuit que la plainte est irrecevable, faute d'intérêt digne de protection. Elle l'est également à un autre titre. Si tant est que l'on doive qualifier de telle le procès-verbal querellé, une nouvelle décision identique à une décision précédente ne peut en effet faire courir un nouveau délai de plainte que si, entre-temps, des faits nouveaux se sont produits, qui soient de nature à modifier la décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A_934/2012 précité; DCSO/462/2012 consid. 1.3; GILLIERON, Commentaire, n. 184 et 185 ad art. 17 LP). Or le plaignant n'allègue pas de faits nouveaux, intervenus dans l'intervalle, qui

- 8/9 -

A/3911/2013-CS seraient de nature à modifier la décision antérieure du 8 mai 2013. A cet égard, l'expertise de GEOFICO SA qu'il produit relativement à la valeur vénale de la parcelle n° 1240 ne lui est d'aucun secours, dès lors notamment qu'il n'apparaît pas qu'elle ait été requise par l'Office dans le cadre de la série considérée. 2. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/3911/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 4 décembre 2013 par M. R_____ contre le procès-verbal de saisie expédié le 25 novembre 2013 dans le cadre des poursuites formant la série n° 11 xxxx80 E. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La plainte, au sens de l'art. 17 LP, n'est recevable qu'à l'encontre d'une "mesure", c'est-à-dire tout acte d'autorité accompli par l'office en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète; il s'agit là d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_934/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1 et l'arrêt cité).

Il faut ainsi que la mesure soit de nature à créer ou à modifier une situation de droit des poursuites, respectivement qu'elle exerce une certaine influence sur le cours de la poursuite (ATF 36 I 417; 41 III 32). Elle doit en outre être susceptible de porter préjudice aux intérêts juridiquement protégés ou, à tout le moins, de fait du plaignant. De pratique constante, la plainte n'est ainsi recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée (cf. ATF 139 III 384 consid. 2.1; 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.